



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DES DÉPUTÉS

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(117^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} séance du mardi 10 décembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. Aménagements et simplifications relatifs à la protection sociale. - Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5787).

M. le président.

M. Sueur, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Bonnemaïson, rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

Discussion générale :

MM. Coffineau,
Fuchs,
Ducoloné,
Mauger,
Loncle.

Clôture de la discussion générale.

MM. Coffineau, le président.

Renvoi de la suite de la discussion après l'examen du projet de loi relatif à la sectorisation psychiatrique.

Suspension et reprise de la séance (p. 5796)

2. Sectorisation psychiatrique. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5796).

Article 8 (p. 5796)

Amendement n° 11 de la commission des affaires culturelles : MM. Evin, président de la commission des affaires culturelles, suppléant M. Chanfrault, rapporteur ; Hervé, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 5796)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 5796)

Amendement n° 16 de M. Chanfrault : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Articles 11 et 12. - Adoption (p. 5797)

Article 13 (p. 5797)

M. Hage.

Amendement n° 19 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Hage, le président.

Sous-amendement n° 24 de M. Hage : MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 20 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 14 (p. 5798)

M. Hage.

Amendement n° 21 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Jacques Blanc. - Adoption.

Amendement n° 22 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission. - Adoption.

Amendement n° 23 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Jacques Blanc. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

M. le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. 5798)

Article 15. - Adoption (p. 5799)

Vote sur l'ensemble (p. 5799)

Explications de vote :

MM. Marcus,
Hage,
Jacques Blanc,
Couqueberg.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

1. Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 5799).

4. Ordre du jour (p. 5800).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN,

vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

AMÉNAGEMENTS ET SIMPLIFICATIONS RELATIFS A LA PROTECTION SOCIALE

**Discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant aménagements et simplifications relatifs à la protection sociale et portant ratification du code de la sécurité sociale (nos 3097, 3158).

Je rappelle que sur ce texte le Gouvernement a déposé une lettre rectificative (no 3140).

La parole est à M. Sueur, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des retraités et des personnes âgées, mes chers collègues, ce projet de loi se différencie des textes précédents soumis au Parlement sous le titre « Diverses dispositions d'ordre social » sur deux points.

D'abord, son intitulé est différent, mais je vous proposerai un amendement pour rétablir la forme « Diverses dispositions d'ordre social » qui apparaîtra finalement plus adaptée à l'objet du texte une fois qu'on aura examiné l'ensemble des amendements présentés par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et la commission des lois.

Ensuite, le nombre des articles est relativement réduit, en tout cas par rapport au dernier texte qui avait le même objet et qui en comptait 140 ou 150, ce qui était réellement excessif. Je me réjouis que ce texte corresponde bien à sa fonction qui est de mettre en œuvre des dispositions urgentes et nécessaires, même si elles n'ont pas de lien entre elles.

Compte tenu du caractère disparate des mesures proposées, il n'est pas possible de faire un discours général sur l'ensemble du texte. J'examinerai donc les articles les uns après les autres.

Avant l'article 1^{er}, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté un amendement qui ne viendra pas en discussion puisqu'il tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution. La seule solution pour que nous puissions le voter est donc que le Gouvernement le présente lui-même.

Cet amendement tend à rétablir pour les chômeurs en fin de droits les prestations d'invalidité. Notre commission est extrêmement attachée à cette mesure de justice qui concerne des personnes dans une situation difficile, puisqu'il s'agit de chômeurs ayant épuisé l'ensemble de leurs droits. La loi du 4 janvier 1982 avait rétabli dans l'ensemble de leurs droits à couverture sociale les personnes à la recherche d'un emploi ayant épuisé leurs droits à l'indemnisation du chômage, mais la loi du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre

social a modifié cet article, afin de limiter la couverture aux prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général. En conséquence, les chômeurs en fin de droits ne peuvent prétendre à cette pension d'invalidité.

Cette mesure coûterait 40 millions de francs. La commission des affaires culturelles estime que c'est un effort financier qui peut et doit être fait. C'est pourquoi j'insiste très fortement, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom de notre commission, pour que le Gouvernement reprenne à son compte ce qui est une évidente mesure de justice et de solidarité. J'ajoute que, lors des discussions sur les précédents textes appelés D.D.O.S., cette mesure fut sans cesse demandée par notre commission. On nous avait donné l'assurance qu'elle figurerait dans le texte. Nous sommes donc très étonnés que ce ne soit pas le cas.

L'article 1^{er} du projet de loi a pour objet de permettre une meilleure répression du trafic de stupéfiants. Il s'agit d'ajouter une disposition dans le code de la santé publique abaissant les peines d'emprisonnement et d'amende applicables pour instituer une meilleure adéquation entre l'infraction commise et la répression encourue lorsqu'il s'agit de petits trafics de drogue.

Elle permet en outre l'application de la procédure de comparution immédiate du prévenu devant le tribunal en cas de flagrant délit, ce qui est préférable pour la répression.

Mais, surtout, il s'agit de permettre une mise en œuvre plus attentive et plus soutenue non seulement d'une politique de réinsertion sociale, mais aussi d'une politique de prévention. Des cures de désintoxication pourraient être liées à des peines qui seraient purgées sous la forme de travaux d'intérêt général.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté l'ensemble des amendements présentés à ce sujet par la commission des lois et qui seront exposés tout à l'heure par M. Gilbert Bonnemaïson. Elle a estimé, en particulier, extrêmement souhaitable que soient menées les enquêtes socio-éducatives nécessaires de manière à permettre la réinsertion. Elle a également estimé souhaitable que les dispositions relatives à la lutte contre la toxicomanie s'alignent sur celles qui existent en matière de proxénétisme, ainsi que le propose la commission des lois, afin de permettre la confiscation des biens qui auraient été acquis dans des conditions liées au trafic de drogue. De plus en plus, en effet, la drogue ne s'échange pas contre de l'argent, mais contre des biens, ce qui incite ceux qui souhaitent disposer de drogue à se transformer en cambrioleurs.

Toutes ces mesures nous semblent donc indispensables. Elles permettraient d'avancer dans la nécessaire lutte contre la toxicomanie qui fait, chez les jeunes en particulier, les ravages que chacun connaît. Cette action nous paraît être une priorité, quand on sait à quel point la personnalité même des jeunes peut être détruite par la drogue.

L'article 2 est relatif aux modalités de versement des cotisations sociales pour les salariés à temps partiel.

Actuellement, pour les salariés à temps partiel dont la rémunération rapportée à un emploi à temps complet est supérieure au plafond de la sécurité sociale, l'assiette des cotisations patronales plafonnées fait l'objet d'un abattement résultant de la prise en compte d'un plafond calculé au prorata du salaire. Mais cet avantage est lui-même plafonné au moyen d'un mécanisme de régularisation de fin d'année particulièrement complexe. Vous lirez dans mon rapport écrit les détails de ce mécanisme quelque peu byzantin.

L'article 2 a été adopté par la commission des affaires culturelles, car ses deux objets nous apparaissent comme tout à fait positifs.

Il tend, d'une part, à élargir le champ d'application du dispositif à la part salariale des cotisations qui était jusqu'à maintenant exclue du bénéfice du mécanisme de neutralisation.

Il supprime, d'autre part, le système de régularisation annuelle, dont la complexité alourdissait la gestion des entreprises, surtout des petites et moyennes entreprises.

Ces nouvelles dispositions participent ainsi d'un effort d'encouragement au développement du travail à temps partiel. Elles nous paraissent donc mériter d'être pleinement approuvées.

L'article 3 traite du régime de protection sociale des artistes auteurs.

En l'état actuel du droit de la sécurité sociale, les artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques sont affiliés obligatoirement au régime général de la sécurité sociale en vertu de la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975. Les personnes concernées bénéficient de l'ensemble des prestations servies par le régime général de sécurité sociale, à l'exception des prestations en espèces de l'assurance maladie et de l'assurance maternité, en raison de l'impossibilité, due à la nature des revenus tirés des professions en cause, de déterminer une base de référence pour le calcul des indemnités journalières.

En contrepartie, les cotisations dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès bénéficient d'un abattement par rapport au taux de droit commun.

L'article 3 tend à supprimer ces dispositions particulières et à harmoniser le régime des artistes auteurs avec le régime général. Il prévoit à cet effet l'extension aux artistes auteurs des droits aux prestations en espèces de l'assurance maladie et de l'assurance maternité et la suppression corrélative de l'abattement spécial sur les cotisations. Compte tenu de la spécificité de ces professions, la détermination du délai qui sépare le point de départ de l'incapacité de travail de la date à laquelle sont versées les indemnités journalières de maladie sera étudiée en conséquence. Il est évident que, compte tenu du caractère particulier de ces activités, on ne peut appliquer le même délai que pour les autres professions, en particulier les professions salariées. Ce sont 13 000 personnes environ qui bénéficieront de ces dispositions que votre commission a jugées positives.

L'article 4 tend à ouvrir au profit des salariés désignés pour assurer la représentation d'associations familiales un droit à s'absenter de l'entreprise afin de participer aux réunions où les appellent leurs fonctions.

L'ensemble des mesures qui figurent dans cet article sont calquées sur les dispositions qui concernaient les salariés siégeant dans les instances de l'Office national d'immigration et qui avaient été adoptées sur proposition de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales lors de l'examen du D.D.O.S. précédent. En conséquence, la commission des affaires culturelles a émis un avis favorable. Elle a souhaité, cependant, par un amendement, que le budget du fonds spécial qui assure le financement de l'union nationale des associations familiales soit abondé en conséquence de nouvelles dispositions que le présent article met à sa charge concernant le remboursement à l'employeur des dépenses de maintien de salaire.

L'article 5 apporte aux conditions d'attribution de la carte de priorité familiale trois modifications.

D'abord les conditions d'attribution sont élargies. Ainsi, toutes les femmes nourrissant leur enfant, que ce soit au sein ou au biberon, pourront bénéficier de la carte.

Ensuite, la mesure s'applique pour tout enfant de moins de trois ans. La commission a jugé cette extension bénéfique.

Enfin, les conditions relatives à la charge d'enfants s'appliquent aussi bien aux personnes qu'aux ménages. Elles pourront donc concerner également les pères de famille.

Par ailleurs, les modalités d'attribution de la carte sont simplifiées, puisque celle-ci sera délivrée automatiquement par les organismes chargés du versement des prestations familiales. Sa validité passera de un à trois ans.

Après l'article 6, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté un article additionnel relatif à l'adoption.

Lors de l'examen du précédent projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, nous avons instauré une obligation d'agrément en cas de demande d'adoption d'un enfant étranger, ce qui constitue une mesure protectrice à l'égard de l'enfant. Dans le souci de limiter les délais administratifs d'instruction, la loi prévoit que si l'autorité compétente - c'est-à-dire la direction départementale de l'action sanitaire et sociale - ne délivre pas l'agrément dans un délai de six mois, celui-ci est réputé tacitement accordé.

Or il est apparu à la réflexion que cette dernière mesure, qui portait d'un louable souci, présentait des inconvénients, d'une part parce que certains pays étrangers ont des réticences à reconnaître un agrément tacite, d'autre part parce que cette mesure risque d'encourager le recours systématique à l'agrément tacite qui ne présente bien entendu aucune garantie pour l'enfant susceptible d'être adopté.

C'est pourquoi, après une longue réflexion, la commission vous proposera d'instaurer l'obligation pour l'autorité administrative compétente de statuer sur l'agrément dans un délai porté à neuf mois au lieu de six actuellement.

L'article 7 étend aux départements d'outre-mer les dispositions applicables à l'immigration en métropole, de manière à mettre un terme à la situation quelque peu préjudiciable qui prévaut aujourd'hui.

La commission des affaires culturelles n'a toutefois pas adopté dans la forme où il était présenté le texte du Gouvernement en ce qui concerne les conditions de délivrance de l'autorisation de travail avec la carte de séjour et les conditions d'attribution de la carte de résident.

La commission a souhaité que, dans toute la mesure du possible, la situation dans les départements d'outre-mer soit identique à celle des départements métropolitains, de façon, d'une part, que le texte soit conforme à la Constitution et, d'autre part, que le droit à résider en France s'applique dans l'ensemble des départements - ce qui nous paraît une des garanties de la démocratie - et non seulement dans certains d'entre eux.

Après l'article 7, la commission a adopté un amendement qui vise à ajouter une précision dans le code du travail.

A l'occasion du précédent projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, nous avons décidé qu'il ne pourrait y avoir de discriminations liées au sexe et, pour prendre en compte la situation des homosexuels, nous avons ajouté les discriminations liées aux mœurs.

Or, si ces dispositions ont bien été introduites dans divers articles du code du travail et du code de la santé, nous avons oublié de les insérer dans l'article L. 122-35 du code du travail relatif au règlement intérieur d'entreprise. L'amendement de la commission tend à réparer cet oubli.

L'article 8 répond à un vœu souvent présenté par le monde combattant, puisqu'il propose la validation législative de dispositions réglementaires qui avaient supprimé les forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité concernant les déportés et internés de la Résistance, les déportés et internés politiques, les combattants volontaires de la Résistance, les personnes contraintes au travail en territoire étranger occupé par l'ennemi, les patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle.

A l'occasion d'un recours introduit par le sieur Morel devant le Conseil d'Etat pour une autre cause, la haute juridiction, aux termes d'un arrêt du 20 février 1985, a soulevé l'illegalité du décret du 6 août 1975 qui supprimait toute condition de délai. L'article 8 a donc pour objet, afin d'éviter que, par cette décision juridictionnelle, ne soient rétablies les forclusions mentionnées plus haut, de donner valeur législative au décret du 6 août 1975 et au décret du 17 décembre 1982 qui l'a complété. C'est là une œuvre de justice et de solidarité, à laquelle le monde combattant est très sensible, et la commission estime qu'elle doit être approuvée sans réserve.

La commission des affaires sociales avait adopté, après l'article 8 du projet de loi, un article additionnel prévoyant que les étrangers victimes de la déportation pour un motif d'ordre politique ou racial, qui ne résidaient pas en France avant le 1^{er} septembre 1939, peuvent obtenir le titre de déporté politique s'ils ont, depuis lors, acquis la nationalité française.

Cet amendement n'a pu être présenté au nom de la commission en raison de l'article 40 de la Constitution. Je remercie le Gouvernement d'avoir bien voulu le reprendre à son compte. C'est, là aussi, une œuvre de justice à laquelle le monde combattant est très naturellement attaché.

L'article 9 vise à ouvrir une possibilité d'intégration dans le corps des ministres plénipotentiaires pour les personnes qui remplissent les deux conditions suivantes : ne pas avoir la qualité de fonctionnaire et avoir exercé depuis au moins six mois les fonctions de chef de mission diplomatique.

Les nominations prononcées à ce titre sont soumises à une double limitation : les emplois correspondants devront avoir été créés à cet effet par la loi de finances ; leur nombre ne peut excéder 5 p. 100 de l'effectif du corps des ministres plénipotentiaires.

Il s'agit, en quelque sorte, d'instaurer un tour extérieur pour les ministres plénipotentiaires. Cette nouvelle disposition permettra en pratique la nomination d'un nombre maximal de huit personnes, compte tenu des actuels effectifs budgétaires du corps des ministres plénipotentiaires qui compte 165 personnes.

L'article 10, relatif à la ratification et à la validation de la partie législative du code de la sécurité sociale, nous a posé, monsieur le secrétaire d'Etat, de très gros problèmes. En effet, il nous est demandé de donner force de loi à un ensemble de dispositions jusqu'à présent réglementaires, lesquelles dispositions ont été examinées par une commission administrative *ad hoc* qui a jugé qu'elles devaient entrer dans la partie législative du code.

Or le Parlement n'a été saisi d'aucune annexe mentionnant la nature des articles en question ni leur contenu. Il nous est ainsi demandé de donner force de loi à un ensemble de textes que nous ne connaissons pas et que nous ne pouvons pas connaître.

Vous comprendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il apparaisse impossible à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de proposer à l'Assemblée d'approuver un tel article. Elle en demande donc la suppression.

L'article 11 enfin, porte sur le régime de rétention et de suspension du permis de conduire. L'alcoolisme au volant est responsable, directement ou indirectement d'environ 5 000 morts par an sur les routes ; 40 p. 100 des personnes qui sont tuées sur la route meurent à cause de l'alcoolisme des autres. Ce sont des victimes parfaitement innocentes de l'alcoolisme des autres. Si l'on juge que cela est inacceptable, il faut prendre des mesures qui soient véritablement efficaces.

La commission des affaires sociales approuve sans réserve les mesures proposées par le Gouvernement et que M. Gilbert Bonnemaison exposera plus en détail. Elle a adopté tous les amendements de la commission des lois, à l'exception d'un seul. Elle estime, en effet, que la référence au comportement du conducteur pourra être utile lorsque l'agent ou l'officier de police judiciaire décidera de retenir le permis de conduire pour une durée de soixante-douze heures.

Le projet de loi prévoit que la rétention du permis de conduire pourra être décidée par l'agent ou l'officier de police judiciaire en fonction des tests de dépistage de l'imprégnation alcoolique et du comportement de l'individu en cause. Il nous semble que, dans la mesure où les tests de dépistage ne sont pas totalement fiables et où une marge d'erreur subsiste, c'est une garantie pour les citoyens de laisser une part de pouvoir d'appréciation à l'A.P.J. ou à l'O.P.J.

La commission des affaires sociales a, par ailleurs, adopté trois amendements, dus à l'initiative de M. Michel Sapin et visant à mieux motiver les actes administratifs.

Elle a également adopté, à l'initiative de M. Lareng, des amendements qui précisent le statut des diététiciens ainsi que les conditions d'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant. Les professionnels en question se réjouiront des modifications ainsi proposées.

Enfin, elle a adopté, après l'article 11, un amendement qui vise à modifier l'ordre des articles de la loi du 25 juillet 1985. En effet, l'Assemblée a adopté sur un amendement du Gouvernement, et bien que cette disposition n'ait pas un caractère social très marqué, un article qui élargit les possibilités d'implantation des cimetières communaux. Par mégarde sans doute, cet article a été inséré dans le titre relatif à la profession de psychologue.

Des associations de psychologues s'en sont émues auprès de moi. Aussi pour rassurer les psychologues qui seraient tentés de passer à un examen psychanalytique de cette mesure (*Saurres*) proposons-nous de la classer effectivement dans les « dispositions diverses ».

En conclusion, ce projet comprend un grand nombre de mesures novatrices allant dans le sens d'une plus grande solidarité et d'une meilleure sécurité. C'est pourquoi, mes chers collègues, la commission des affaires culturelles familiales et sociales vous propose de l'adopter.

M. Michel Coffineau. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bonnemaison, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des lois a limité son avis aux articles concernant la répression du trafic de stupéfiants, et l'immobilisation du véhicule et la suspension du permis de conduire en cas de conduite en état alcoolique.

En ce qui concerne le trafic de stupéfiants, je rappelle dans mon rapport écrit l'évolution de la législation depuis la loi du 31 décembre 1970.

Cette loi a distingué très nettement l'usager du trafiquant : alors qu'elle prévoit des mesures d'une exceptionnelle sévérité à l'encontre de ce dernier, elle permet au toxicomane, même si l'usage de la drogue demeure une infraction, d'échapper aux poursuites pénales s'il se soumet à un traitement médical, soit de sa propre initiative, soit sur injonction du magistrat, qui peut intervenir dans les différentes phases de la procédure.

Ces dispositions à caractère curatif et préventif n'ont pas été suffisamment appliquées, pour des raisons diverses sur lesquelles je reviendrai.

Les substances nuisibles à la santé sont classées en plusieurs tableaux. Le tableau B concerne les stupéfiants. La loi définit par ailleurs les dispositions répressives et les incriminations. Production, transport, importation, exportation, détention, offre, cession, acquisition, emploi, tentative, association ou entente en vue de commettre, faciliter l'usage, de même que la provocation, tout est prévu et les peines sont lourdes : deux à dix ans, cinq à dix ans ou dix à vingt ans d'emprisonnement selon les cas et des amendes allant de 5 000 francs à 50 millions de francs.

Pourtant, l'évolution de la toxicomanie, son développement, ainsi que l'accroissement du trafic, sous diverses formes, ont fait apparaître certaines insuffisances de la loi.

Ainsi, alors que la loi de 1970 établit une distinction radicale entre les usagers et les trafiquants, la toxicomanie moderne a fait apparaître une nouvelle catégorie, de plus en plus nombreuse, celle des usagers trafiquants, qui, toxicomanes, deviennent également des revendeurs de stupéfiants pour se procurer les fonds importants que nécessite l'acquisition de drogue. De même, certains usagers commettent d'autres délits pour se procurer de la drogue, laquelle est de plus en plus souvent échangée contre des objets volés.

Il faut d'ailleurs noter qu'à côté des usagers trafiquants, il existe aussi des petits revendeurs, non usagers de drogue, qui fournissent aux autres de la drogue pour se procurer des fonds ou des objets volés.

On doit, à cet égard, souligner que le phénomène du recel a pris les formes d'un véritable commerce. Dans les grands centres urbains, de véritables marchés se sont installés, mêlés aux marchés traditionnels. J'expose, dans mon rapport écrit, les imbrications du recel et du trafic des stupéfiants et la nécessité d'y faire face.

Compte tenu de l'extrême sévérité de la loi à l'encontre du trafic de stupéfiants, des problèmes d'application des textes se sont posés, notamment en ce qui concerne les usagers revendeurs.

La circulaire du 17 septembre 1984 du garde des sceaux, adressée aux procureurs généraux et aux procureurs de la République, leur indique à cet égard : « Aussi, lorsque vous serez désormais saisi d'une procédure dans laquelle vous rencontrerez, chez une même personne, la qualité d'usager et

celle de trafiquant, je vous invite à rechercher si la seconde qualité ne l'emporte pas sur la première. » Cette même attitude est recommandée lorsque les faits d'usage sont liés à des atteintes aux biens ou aux personnes.

Cette circulaire marque une approche nouvelle des faits d'usage-traffic, qui doit permettre de sanctionner efficacement le délinquant, si le toxicomane se livre, de façon avérée, au trafic de stupéfiants.

Cette circulaire était excellente, alors que certains l'ont décrite comme porteuse de tous les maux, ce qui montre bien la stupidité des thèses sécuritaires, qui sont surtout des thèses à courte vue.

Il reste que cette circulaire ne peut suffire à elle seule à combler les lacunes de la législation ; une nouvelle disposition législative était à cet égard tout à fait indispensable.

En créant une nouvelle incrimination spécifique pour les petits revendeurs, assortie d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans, le projet de loi doit permettre de mieux réprimer le petit trafic de drogue. Les peines prévues permettront notamment d'appliquer la procédure de comparution immédiate qui, aux termes de l'article 395 du code de procédure pénale, ne peut être utilisée que pour les délits flagrants punissables d'un emprisonnement maximum d'un an à cinq ans.

La commission a approuvé ces dispositions tout en donnant à l'article 1^{er} une nouvelle rédaction qui définit mieux l'infraction.

L'application de ces dispositions doit être faite de manière intelligente et raisonnée, en tenant compte de la diversité des situations.

Il faut à cet égard éviter de multiplier les peines d'emprisonnement ferme, et rechercher, en particulier dans le cadre de la procédure de comparution immédiate, des solutions alternatives à l'emprisonnement, tel le travail d'intérêt général assorti d'une injonction thérapeutique véritablement suivie d'effet, particulièrement adapté pour certains usagers revendeurs.

Prononcer systématiquement des peines d'emprisonnement ferme à l'encontre des usagers revendeurs aurait des conséquences néfastes, d'une part en encombrant davantage encore des maisons d'arrêt déjà surpeuplées, d'autre part en appliquant des mesures inadéquates et ne contribuant pas dans de nombreux cas à la prévention de la récidive.

Il importe à cet égard de développer les structures de concertation et de travail en commun, notamment dans le cadre des actions menées par la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie. C'est au demeurant ce que prévoit la circulaire de M. le Premier ministre, qui donne pleine liberté aux groupes départementaux constitués à cet effet.

Mais il faut que cette concertation se développe dans les conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance, qui doivent participer aux efforts conjoints destinés à mettre en place des structures adaptées au traitement de certains cas « lourds » pour lesquels des solutions particulières doivent être trouvées.

S'agissant de l'intervention des tribunaux, il est souhaitable d'appliquer les dispositions concernant le sursis avec mise à l'épreuve assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, en prévoyant en outre comme modalité particulière d'épreuve une cure de désintoxication. Il est évident que cela concerne exclusivement les petits usagers trafiquants, les grands trafiquants devant subir les peines les plus lourdes avec la rigueur qui s'impose.

Enfin, l'adaptation de la législation aux nouvelles formes du trafic ne doit pas se limiter à la création d'une incrimination spécifique pour les petits revendeurs. Pour mieux réprimer le trafic organisé et ses nouvelles formes, il est nécessaire de prévoir la confiscation des produits de l'infraction. Tel est le sens des amendements que j'ai présentés et que la commission des lois a adoptés.

L'article 11 du projet de loi prévoit un renforcement considérable des mesures de police administrative pouvant être prises à l'égard des personnes conduisant sous l'empire d'un état alcoolique illégal. Le caractère rigoureux des mesures prévues, qui viennent compléter celles adoptées depuis plusieurs années pour lutter contre l'alcoolisme au volant, s'explique par les conséquences dramatiques de ce phénomène.

A cet égard, je rappelle une nouvelle fois que toutes les victimes méritent la même commisération. Or les 11 000 personnes qui meurent chaque année sur les routes provoquent moins de compassion - on pourrait presque dire : ne provoquent pas de compassion - que les quelques centaines de victimes d'homicides crapuleux.

Les efforts importants déjà entrepris doivent donc être poursuivis et amplifiés pour diminuer le nombre des victimes de la route, qui, eu égard à son importance, pourrait être réduit dans des proportions bien plus grandes que le nombre des victimes de mort de sang.

Le rôle de l'alcool dans les accidents de la route est considérable. L'alcool est un facteur d'insécurité de premier plan. Son abus est responsable chaque année du décès de près de 5 000 personnes victimes d'accidents de la route, ce qui représente environ 40 p. 100 des causes de mortalité sur la route. Un peu moins de la moitié de ces victimes sont les alcooliques eux-mêmes, les autres étant tout simplement ceux qui ont eu la malchance de se trouver sur leur route.

Je rappelle dans mon rapport écrit l'évolution de la législation et les limites de son efficacité. C'est à partir du même constat que le projet de loi a voulu empêcher qu'un conducteur conduisant sous l'empire de l'état alcoolique puisse poursuivre sa route, ce qui conduit à prévoir la rétention de son permis et, le cas échéant, l'immobilisation du véhicule pendant une durée maximale de soixante-douze heures.

En outre, afin d'exercer une réelle dissuasion à l'encontre de comportements inadmissibles qui mettent en danger la vie d'autrui, il est prévu que le préfet pourra, si l'état alcoolique est établi, suspendre le permis pour une durée maximale de six mois sans avoir à réunir la commission de suspension ni même à entendre l'intéressé ou un délégué de la commission. L'éventualité d'une sanction très rapide a un aspect dissuasif évident.

Le texte précise que le permis de conduire fera également l'objet d'une rétention en cas de conduite en état d'ivresse manifeste ou si le conducteur refuse de se soumettre aux mesures de dépistage. Si cette dernière disposition est tout à fait logique, on peut en revanche s'interroger sur l'opportunité de faire référence à la notion de conduite en état d'ivresse manifeste, même si elle existe déjà dans le code de la route, dès lors qu'est par ailleurs prévue une présomption d'alcoolémie résultant de l'épreuve de dépistage et du comportement du conducteur.

Etant donné que l'état d'ivresse manifeste pourra être constaté en l'absence de tout contrôle ou dépistage, il importe d'éviter les abus. C'est pourquoi j'ai proposé à la commission, qui m'a suivi, de prévoir que les épreuves de dépistage devraient être effectuées dans les plus courts délais si cela s'avère matériellement possible, le procès-verbal devant mentionner les raisons pour lesquelles elles n'ont pas pu être effectuées immédiatement.

Sont également prévues l'immobilisation du véhicule et les conditions de sa restitution.

Enfin le commissaire de la République pourra suspendre le permis de conduire pour une durée de six mois. Si l'urgence et la nécessité de prendre des mesures dissuasives justifient une prise de décision rapide, il importe cependant de préserver la possibilité pour l'intéressé de faire valoir ses droits s'il estime la mesure excessive. Naturellement, la décision du préfet pourra être attaquée devant le tribunal administratif, mais la décision de celui-ci interviendrait le plus souvent après l'application de la mesure de suspension. Dans ces conditions, un amendement propose de donner le droit à l'intéressé d'être entendu à sa demande par la commission de suspension du permis de conduire, qui pourra, le cas échéant, proposer au commissaire de la République de modifier sa décision initiale. Il convient que cette disposition, destinée à permettre à l'intéressé de faire valoir ses droits en cas de circonstances particulières, ne donne pas lieu à une utilisation abusive, et seules des conditions très particulières sont susceptibles de justifier un tel recours. J'ajoute que les recours abusifs pourraient conduire les autorités non pas à réduire le délai de suspension, comme le demanderait le plaignant, mais à l'augmenter.

La commission vous propose d'adopter les articles 1^{er} et 11 modifiés par les amendements qu'elle a adoptés, ainsi que les trois amendements de M. Michel Sapin relatifs à la motivation des actes administratifs, qu'elle a également adoptés. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi portant aménagements et simplifications relatifs à la protection sociale et portant ratification du code de la sécurité sociale qui est aujourd'hui soumis à votre examen comporte onze articles dont les objets sont divers.

Je remercie vivement les rapporteurs, MM. Jean-Pierre Sueur et Gilbert Bonnemaison, pour le travail important qu'ils ont accompli à l'occasion de l'examen de ce texte.

Pour une raison de commodité pédagogique, je ne ferai pas, moi non plus, un exposé global, mais j'examinerai les unes après les autres les diverses mesures qui vous sont présentées.

La première disposition a pour objet d'adapter notre appareil répressif au petit trafic de drogue qui s'est développé depuis 1970.

La lourdeur des peines prévues au code de la santé pour trafic de drogue - de deux à dix ans de prison - ne correspond pas à la réalité du délit, s'agissant des petits trafiquants, et empêche le parquet de recourir, pour ces derniers, à la procédure de comparution immédiate.

Le projet d'article qui vous est soumis crée par conséquent une incrimination spécifique punissable d'une peine d'un à cinq ans de prison et donne la possibilité de juger le délit en comparution immédiate.

Bien entendu, la possibilité d'« injonction thérapeutique » est maintenue.

La deuxième mesure concerne les travailleurs à temps partiel.

Lorsqu'ils gagnent plus que le plafond de la sécurité sociale rapporté à un plein-temps, seules les cotisations patronales subissent un abattement au prorata du temps travaillé.

L'article étend l'abattement à la part salariale, ce qui encourage au travail à temps partiel et simplifie la gestion de la part patronale.

La politique d'aide à la création artistique, engagée dès 1981 par le Gouvernement, a eu pour objectif d'organiser des dispositifs d'aide directe ou de soutien aux projets décentralisés.

Cette politique impliquait nécessairement la reconnaissance des droits sociaux attachés au statut d'artiste auteur.

Ainsi, l'article 3 a pour objet d'élargir la protection sociale des artistes auteurs par l'attribution des prestations en espèces de l'assurance maladie maternité, alignant ainsi le statut des artistes auteurs en cette matière sur celui des écrivains.

Le droit au congé de représentation est une très ancienne revendication des représentants familiaux pour pouvoir remplir efficacement leur mission au service des familles.

L'article 4 du projet de loi institue ce droit, sans pénalisation financière ou de carrière pour le salarié. L'employeur est remboursé des dépenses correspondantes par l'U.N.A.F. C'est un grand progrès pour la participation des citoyens à la vie sociale.

Les mesures de simplification administrative récemment adoptées par le conseil des ministres concernent notamment la carte de priorité des familles. Elle sera attribuée automatiquement à partir des fichiers des caisses d'allocations familiales, sans même qu'il soit besoin de faire une demande. Les critères d'attribution sont également modernisés. C'est l'objet de l'article 5.

Le statut de l'entrepreneur de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée est précisé par l'article 6. Son affiliation au régime dit des « non-non » - non salariés, non agricoles - y est décidée.

L'article 7 généralise aux départements d'outre-mer la législation relative à la main d'œuvre étrangère. Jusqu'à présent, les règles qui y étaient applicables se bornaient à interdire d'engager à son service un étranger dépourvu de carte de travail. L'augmentation du nombre d'étrangers dans les départements d'outre-mer justifie cette mesure.

A l'article 8, il s'agit de la régularisation législative formelle d'une mesure déjà en vigueur depuis trois ans en faveur de certains anciens combattants déportés et internés ; le risque de forclusion des demandes de reconnaissance de leurs titres sera supprimé.

L'article 9 permet la création de trois emplois de ministre plénipotentiaire qui seront pourvus au tour extérieur par des personnalités ayant exercé au moins six mois les fonctions d'ambassadeur.

La dernière disposition concerne un problème grave : celui de l'alcool au volant. Plus de 5 000 personnes - sur 12 000 accidentés de la route au total - perdent la vie chaque année et plus de 50 000 resteront définitivement handicapés du fait de conducteurs en état alcoolique. Ce n'est plus tolérable.

Aussi, aux termes du projet du Gouvernement, les forces de l'ordre pourront-elles, comme c'est le cas dans nombre de pays européens, retirer sur le champ son permis de conduire au conducteur dont l'alcootest indiquera un taux d'alcool supérieur à 0,8 gramme par litre de sang, taux légal actuel.

Le commissaire de la République décidera ensuite de la prolongation de la suspension, au vu des analyses précises, tandis que la justice suivra son cours.

Je crois que c'est une mesure très importante pour la sécurité sur la route.

Dans l'ensemble, vous le voyez, ce projet, que le Gouvernement a souhaité le plus court possible, apporte des simplifications administratives notables mais comporte aussi des mesures significatives de notre action contre les fléaux sociaux que sont, par exemple, le trafic de drogue ou l'insécurité routière due à l'alcool.

Je suis convaincu, mesdames, messieurs les députés, que, persuadés de l'utilité de ces mesures, vous ne manquerez pas de les adopter à l'unanimité. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de nous présenter dans le détail les dispositions diverses, très positives et fort intéressantes, figurant dans le projet qui nous est soumis.

Malheureusement, les événements me « contraignent », pour ainsi dire à n'intervenir que sur un point, un seul, dont ne traite pas ce projet : la protection au titre de l'invalidité des chômeurs pendant les périodes où ils n'ont plus droit à indemnisation. Par une loi de décembre 1979, la droite avait limité la couverture sociale aux seuls chômeurs indemniés, maintenant pour les autres leurs droits à prestation maladie, maternité et décès, mais en les excluant de la protection au titre de l'invalidité. Au mois de janvier 1982, notre Gouvernement a proposé et notre Assemblée a voté une loi rétablissant la couverture sociale pour toutes les personnes à la recherche d'un emploi, indemniées ou non. Mais au mois de juillet 1984, sans doute en raison de quelques abus dans l'application de la loi de janvier 1982, nous avons limité de nouveau, dans un projet portant D.D.O.S. la couverture sociale aux seules prestations en nature accordées au titre de l'assurance maladie et maternité pour les personnes qui, à la recherche d'un emploi, avaient épuisé leurs droits. Mais nous avions alors oublié d'une certaine manière de rétablir la protection au titre de l'invalidité.

Par conséquent, il est trois périodes successives, où des chômeurs risquent de ne pas être indemnisés : premièrement, lorsqu'ayant perdu leur emploi, ils attendent leur inscription à l'A.N.P.E. ou mettent un certain temps pour s'y inscrire ; deuxièmement, lorsque, couverts par les Assedic la commission paritaire des partenaires sociaux ne prolongeant pas leurs droits, ils ne sont pas encore pris en charge par la solidarité : pendant une période, certains chômeurs n'ont plus droit à l'indemnisation, ni, non plus, à la couverture au titre de l'invalidité ; troisièmement, en fin de droits, des chômeurs ne sont pas pris en charge par la solidarité, et il y en a : je pense notamment aux jeunes qui n'ont pas travaillé assez longtemps. Ils sont couverts au titre de l'assurance maladie et maternité, mais pas au titre de l'assurance invalidité.

Ainsi, un salarié de quarante ans qui, après avoir cotisé longtemps à la sécurité sociale, se trouverait malheureusement au chômage et aurait un accident qui le rendrait invalide, alors que la commission paritaire n'a pas renouvelé ses droits, n'aurait plus de protection sociale le reste de son existence : trois jours avant ou deux jours après, il aurait pu en

bénéficier. L'affaire se joue à deux ou trois jours près. Tout le monde reconnaît l'ineptie et l'injustice de ce que l'on est en droit d'appeler une erreur.

Lors de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, au cours de la session de printemps, M. Sueur, qui était rapporteur, et moi-même avions cosigné un amendement tendant à corriger l'erreur et à rétablir, dans l'article L. 253 du code de la sécurité sociale après les mots : « protection maladie, maternité », le mot : « invalidité ».

Mais cette disposition est coûteuse ! Des lors, l'article 40 de la Constitution a fait tomber notre amendement qui n'a pas pu être appelé en séance. Mme Georgina Dufoix aurait pu le reprendre, au nom du Gouvernement, mais elle ne l'a pas fait. Néanmoins, après de longues discussions, elle nous avait déclaré : nous allons examiner le problème. Elle avait fait valoir, notamment, que le Premier ministre allait annoncer un train de mesures en faveur des chômeurs en fin de droits au mois de juin, et que la mesure préconisée y figurerait.

Effectivement, à cette époque, le Gouvernement, à l'initiative du Premier ministre, a décidé des mesures extrêmement appréciées pour les chômeurs en fin de droits, notamment le doublement de l'indemnisation, mais sans emprunter la voie législative. Ainsi, la disposition qui aurait été propre à réparer l'erreur et l'injustice commises a été en quelque sorte « oubliée », ou, plutôt, elle n'a pas pu venir. Tout récemment encore, lors du dernier débat sur la protection sociale, il n'y a donc que quelques jours, j'ai de nouveau interrogé le Gouvernement à ce sujet, et j'ai obtenu une réponse de Mme Dufoix. Que m'a-t-elle dit ? « C'est une injustice ! Nous allons y remédier » ! De nouveau, notre commission, ainsi que son rapporteur M. Sueur l'a déclaré, a adopté un amendement à l'article L. 253 : une nouvelle fois, cet amendement est tombé sous le coup de l'article 40 ! Vraiment, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'étais persuadé tout à l'heure, en arrivant ici, que compte tenu de tout ce qui nous avait été annoncé, le Gouvernement allait reprendre cet amendement sans aucun problème. Et ce n'est pas encore le cas pour le moment ! Pourquoi donc ? Il s'agit, je le répète, de corriger un oubli injuste et un peu inepte. Sans doute voudra-t-on m'objecter le coût ? Bien sûr, la protection sociale coûte toujours de l'argent ! Mais, en l'occurrence, combien ? Quarante millions de francs... Ce n'est quand même pas excessif !

D'ailleurs, j'aimerais savoir si, dans cette évaluation de 40 millions de francs, on a tenu compte des économies qui pourraient être réalisées sur l'allocation pour adultes handicapés versée aux intéressés. Ceux-ci ne sont pas protégés au titre de l'invalidité. Donc, s'ils ont plus de 80 p. 100 d'invalidité, ils pourraient bénéficier de l'allocation pour adultes handicapés. Bref, il y a de ce côté-là une possibilité d'économies.

Monsieur le secrétaire d'Etat, comme tout le groupe socialiste, j'ai le sentiment qu'une erreur a été commise. Pourquoi s'acharner à rejeter la mesure destinée à la corriger ? Si le refus persistait, il apparaîtrait, je suis désolé, comme une mauvaise action.

Certes, le groupe socialiste soutient le Gouvernement sans faille. Les collègues de M. Ducloux, très gentiment, nous ont même déclaré il y a quelques jours que nous étions un « parti godillot ». En tout cas, notre soutien est sans faille, je le répète, y compris dans des moments difficiles comme ceux que nous avons vécus le week-end dernier à propos d'un autre texte.

Pour ce qui est du point dont nous discutons, personne ne comprend plus la raison profonde du refus. Sans doute est-ce le coût ? Mais cette objection n'est pas fondée ! Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, étiez présents au congrès de la fédération des mutilés du travail qui s'est tenu à Bourges. Mme Georgina Dufoix a déclaré, et elle m'a laissé le répéter, avec son plein accord : « La prochaine fois, je vous promets que le Gouvernement remédiera à cette situation inepte ! » Alors, que se passe-t-il ? Je n'ose presque pas y penser, mais imaginons-le tout de même : le blocage serait-il de nature technocratique alors même que tous les responsables politiques seraient d'accord pour mettre un terme à cette situation inadmissible ? Je le demande solennellement !

Il ne s'agit d'une mesure ni fondamentale, ni excessivement chère. Et je suis désolé d'être obligé d'insister à ce point, alors que le projet comporte par ailleurs tant d'autres mesures très positives. Vraiment, il est regrettable que cette affaire ait été la portée du projet.

Monsieur le secrétaire d'Etat, solennellement, au nom du groupe socialiste, je demande au Gouvernement de ne pas persévérer dans son attitude de refus. Il s'agit de remédier à une injustice. Compte tenu du faible coût de la disposition proposée, du nombre des salariés et des organisations intéressées, si le Gouvernement ne reprenait pas l'amendement de la commission avant la fin de cette séance pour mettre fin à une situation inepte, il ne commettrait pas seulement une injustice : il commettrait, et c'est aussi grave, une faute politique. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le secrétaire d'Etat, quelle n'a pas été ma surprise en parcourant ce projet de loi portant aménagements et simplifications relatifs à la protection sociale, et portant ratification du code de la sécurité sociale, de constater que les auteurs d'un texte à finalité sociale s'étaient préoccupés davantage du problème posé par la titularisation des ambassadeurs de France n'appartenant pas à « la carrière » - des gens nommés en raison de leurs affinités politiques - que de l'indemnisation des chômeurs en fin de droits, ainsi que M. Coffineau vient de le montrer.

J'avoue ma perplexité devant ce projet « fourre-tout », qui commence par des mesures renforçant la répression du trafic de drogue et s'achève par la répression de la conduite en état d'ivresse, en passant, dans l'intervalle, par le versement des cotisations sociales pour les salariés à temps partiel et par la protection sociale des artistes auteurs. A mon sens, il serait vain de chercher une quelconque cohérence dans le texte que nous devons examiner ce matin. *(Exclamations sur les bancs des socialistes.)*

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. C'est la nature même des projets de ce genre qui le veut !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie ! Veuillez poursuivre, monsieur Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Ce manque de cohérence est d'autant plus gênant qu'il nous est demandé de porter une appréciation unique, par un vote unique sur des textes disparates, qui n'ont rien à voir les uns avec les autres.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Tous les gouvernements ont procédé ainsi.

M. Jean-Paul Fuchs. Vous auriez pu déposer plusieurs projets de loi, ne comportant le cas échéant qu'un article unique. Ils auraient pu être votés tout aussi rapidement, mais les débats y auraient gagné en clarté. Une telle présentation aurait également permis de donner un sens à mon vote car, actuellement, je viens de le montrer, alternent des dispositions sur lesquelles peut se réaliser l'unanimité avec d'autres que je ne puis que condamner !

Dans mes votes, j'ai toujours été soucieux de l'intérêt général. J'ai déjà voté en faveur de certains textes, quelles que soient les divergences politiques avec leurs auteurs. Cette fois encore, je voterai tels ou tels articles de votre texte mais pas tous, pas l'ensemble du projet.

C'est vrai que la drogue est un fléau qui mine une partie de notre jeunesse. La lutte contre ce fléau transcende les clivages partisans. J'approuve les dispositions de l'article 1^{er} car elles devraient favoriser la défense d'une cause nationale, le combat contre cette calamité que constitue la drogue. Néanmoins, la gravité du problème et la difficulté de sa solution auraient justifié un autre traitement qu'un seul article dans ce projet. Le renforcement de la répression est une nécessité. Les trafiquants exploitent actuellement les ambiguïtés de la loi. Ils se font trop souvent passer pour des consommateurs. Les sanctions pénales très lourdes, prévues par la législation, sont inadaptées pour lutter contre le trafic dit « de fourmis ». Il convient de remédier à cette situation sans pour autant éluder le véritable débat devant la représentation nationale. Ainsi, j'aurais souhaité qu'on ne traite pas la difficulté à la va-vite ou à la sauvette, par le biais d'un texte « fourre-tout ». Il aurait fallu engager un véritable débat sur la drogue et portant également sur la prévention.

De même, le combat contre les accidents de la route - 11 685 morts et 300 000 blessés en 1984 - aurait mérité plus d'égards ! Que de vies brisées, M. Bonnemaison l'a montré, que de familles déchirées ne dissimulent pas les statistiques abruptes ! L'expérience d'autres pays montre que l'on peut diminuer considérablement le nombre des tués et des blessés de la route, à condition d'en avoir la volonté. Notre pays est en retard dans les domaines où l'intervention publique est le plus nécessaire : la persuasion, l'information et l'éducation. La réglementation sur la vitesse et l'alcoolisme au volant est moins sévère en France que dans d'autres pays. Une action efficace passe, hélas, par la répression. J'approuve celle que vous engagez actuellement dans ce sens.

Mais, plutôt que de voir ce grave sujet abordé, comme incidemment, dans un texte qui n'a pas vocation pour en traiter, j'aurais préféré que le Gouvernement acceptât l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale de la proposition de loi « modifiant certaines dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et du code de la route en vue de prévenir les accidents de la circulation routière ». Cette proposition de loi, déposée le 4 novembre 1983, sur le bureau de l'Assemblée, a été débattue au cours des travaux de l'intergroupe parlementaire sur la sécurité routière. Son titre II est consacré à la lutte contre la conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Néanmoins, la proposition va au-delà de cette préoccupation et elle propose un autre cadre contre l'insécurité routière, plus mobilisateur que la seule disposition - certes appréciable, mais limitée - inscrite à l'article 11 du projet qui nous est soumis.

Après l'hécatombe de la Toussaint, il était évidemment devenu politiquement indispensable que le Gouvernement montrât sa détermination. D'où la disposition qui nous est proposée.

Je regrette que, au cours des quatre dernières années, le Gouvernement n'ait fait adopter que des mesures ponctuelles, souvent importantes, comme l'indemnisation des victimes dont nous avons débattu il y a un an, sans proposer de « loi-cadre » fixant des objectifs à atteindre, définissant un dispositif cohérent et complet et mettant en place des organismes associant toutes les parties intéressées, le « conseil national de la sécurité routière », dont la création est recommandée par le groupe d'étude que je préside.

Je ne peux que partager votre souci de réprimer plus efficacement l'alcoolisme, mais j'aurais aimé aussi que nous abordions le vrai problème : celui de la désresponsabilisation croissante des automobilistes - les mécanismes de l'assurance aidant. De ce point de vue, une innovation comme la permis à points me semblerait particulièrement intéressante. Dans plusieurs pays où elle a été adoptée, le rôle préventif et éducatif de cette institution a été démontré.

Sur les deux points que je viens d'évoquer, la drogue et l'alcoolisme au volant, je ne peux qu'approuver vos dispositions, monsieur le secrétaire d'Etat. L'unanimité qu'exigent les grandes causes nationales ne peut que nous inciter à voter de telles mesures.

En revanche, je ne puis pas être d'accord, je vous l'ai annoncé, sur la totalité de votre projet.

Comment pouvez-vous justifier que la titularisation dans le corps diplomatique de trois ambassadeurs actuellement en poste exige que le législateur s'en préoccupe à l'occasion de l'examen d'un projet à finalité sociale ? Actuellement, il existe au Quai d'Orsay un problème grave : celui du blocage des carrières. Nous avons vu, fait rarissime, des fonctionnaires d'un haut niveau de compétences - les secrétaires adjoints - se mettre en grève et cela avec, détail intéressant, le soutien de M. Cheysson.

Il me semble que la question de l'admission de personnalités extérieures dans le corps des ministres plénipotentiaires aurait mérité d'être étudiée en même temps que l'ensemble des problèmes spécifiques du personnel de ce ministère, à l'occasion d'un projet dont l'examen aurait pu être inscrit à l'ordre du jour de la session de printemps. Car vous reconnaîtrez avec moi, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il n'y a vraiment pas urgence !

Cette disposition est donc non seulement inopportune, mais contestable sur le fond. Elle s'ajoute à un ensemble de dispositions intervenues depuis quatre ans qui remettent en cause le principe constitutionnel de l'égalité dans l'accès aux emplois publics. Si ce principe n'a jamais été absolu, et si les

emplois à la discrétion du Gouvernement ont toujours existé, les possibilités de recrutement de hauts fonctionnaires par le tour extérieur ont été considérablement élargies depuis 1981.

De tous les grands corps, celui qui a le plus souffert du recrutement par affinités politiques est certainement celui des ministres plénipotentiaires. Ce projet, aggrave une politique contestable et comporte, de surcroît, une innovation. De longue date, les gouvernements ont nommé ambassadeurs de France des personnalités n'appartenant pas à « la carrière ». Mais dans la fonction publique existe aussi le principe de la séparation du grade et de l'emploi. Une fois leurs missions achevées, ces personnalités retournaient à leurs anciennes fonctions. Une telle situation était la rançon d'une nomination discrétionnaire. Il paraît choquant de titulariser des personnes qui doivent leur nomination non à leurs mérites mais à leurs amitiés. Aussi proposerai-je la suppression de l'article 9 dont le libellé est plus que contestable.

En définitive, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis gêné. D'abord, vous nous proposez des dispositions que j'approuve. Par exemple, j'approuve la détermination du Gouvernement de lutter contre l'alcoolisme au volant et contre la drogue.

Mais je regrette que de telles mesures soient contenues dans un texte fourre-tout, qui comprend par ailleurs des articles dépourvus de tout lien avec les questions d'ordre social. J'aurais préféré, comme M. Coffineau, qu'on examinât un problème autrement urgent, celui des chômeurs en fin de droits.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, il est bien évident qu'avec un texte comme celui-ci, on a tendance à discuter du contenu, bien sûr, mais, comme il comprend diverses dispositions, à mentionner aussi ce qui ne s'y trouve pas ! Ce n'est sans doute ni la première ni la dernière fois. Je souhaite intervenir sur deux aspects de ce texte et lancer un appel en faveur de deux autres points qui n'y figurent pas, bien que, je le sais, tout ne puisse être résolu aujourd'hui. Ma première remarque porte sur l'article 8. Le rapporteur a mentionné à juste titre deux arrêts du Conseil d'Etat dont les conséquences peuvent porter gravement atteinte aux droits des intéressés. Il s'agit de l'arrêt Morel, du 20 février 1985, concernant le titre de déporté résistant, et de l'arrêt René Gambier, du 22 mars 1985, concernant le titre de combattant volontaire de la Résistance.

Dans les deux cas, le Conseil d'Etat a soulevé l'illégalité du décret n° 75-275 du 6 août 1975 qui détermine les conditions dans lesquelles les déportés et internés de la Résistance, les déportés et internés politiques, les combattants volontaires de la Résistance, les réfractaires, les personnes contraintes au travail en territoire étranger occupé par l'ennemi, les patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle peuvent faire reconnaître leur droit à un titre et à des réparations.

Le Conseil d'Etat a, en effet, estimé que ce décret, pris sur la base de l'article 37 de la Constitution, ne pouvait légalement modifier une loi existante antérieure à l'adoption de la Constitution sans que le Conseil constitutionnel n'ait déclaré que les dispositions visées dans cette loi avaient un caractère réglementaire. Ces arrêts sont lourds de conséquences. L'année du quarantième anniversaire de la fin de la guerre et du quarante et unième anniversaire de la libération de Paris et des combats de la Résistance, elle est apparue aux intéressés comme une profonde injustice, et comme une remise en cause de leurs idéaux.

Le mérite du décret de 1975, pris, faut-il le rappeler, après de longues luttes et de longues batailles des intéressés, avait été de lever les forclusions opposables à l'accueil des demandes de titres émanant des personnes précédemment mentionnées. Mesure de justice, ce décret était aussi l'affirmation de la volonté de ne pas favoriser l'oubli.

En soulevant son illégalité, le Conseil d'Etat affaiblit au contraire les dispositions par lesquelles la nation exprime sa reconnaissance à la Résistance et son soutien aux catégories visées et pourrait remettre en cause les droits acquis pour tous ces ayants droit. Ces titres pourraient être annulés de plein droit si les deux arrêts cités faisaient jurisprudence.

Le Gouvernement a entendu l'appel de tous les intéressés et propose de légiférer dans ce domaine. On ne peut que s'en féliciter, d'autant plus qu'il eût été dangereux de ne pas le faire en une période où de nombreux coups sont portés aux idéaux démocratiques et aux valeurs de la Résistance. C'est ainsi que, ce matin même, une radio annonçait qu'un sous-préfet du temps de Vichy avait fait inculper des anciens résistants parce qu'ils avaient donné des indications sur son activité d'alors.

M. François Loncle. C'est scandaleux !

M. Guy Ducloné. Que le Gouvernement ait pris en compte, dans l'article 8 du projet, l'exigence de supprimer les forclusions est, disons-le, un acte de justice et un succès pour tous ceux qui ont agi dans ce sens.

Il semble toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, que si vous rétablissez le décret, vous n'avez pas tiré toutes les conclusions de la nécessité de préserver les droits acquis par les catégories visées. Il conviendrait, en effet - et je proposerai un amendement en ce sens - de supprimer le dernier alinéa de l'article 8 du décret. En effet, la pratique constante en matière d'attribution des cartes de combattant volontaire de la Résistance consiste à interpréter dans un esprit libéral et de justice les dispositions du décret du 6 août 1975 sur la production des pièces délivrées par l'autorité militaire. La loi devrait, en toute logique, entériner cette pratique pour éviter d'opposer à nouveau une forclusion à celui qui demandera l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance. C'est une revendication formulée par la plupart des associations d'anciens combattants de la Résistance.

Ce texte aurait pu peut-être être l'occasion de faire droit à trois grandes revendications des anciens de la Résistance. La première consiste à prendre en compte les services accomplis avant l'âge de seize ans. Quantité de jeunes garçons et de jeunes filles de quatorze, quinze ans ont alors assuré des liaisons et aidé les résistants. Il est donc particulièrement injuste qu'ils ne puissent pas obtenir le bénéfice de la loi.

La deuxième revendication consiste à accorder aux combattants de la Résistance la bonification de treize jours dont bénéficient les combattants volontaires dans le calcul de la durée de leurs services.

La dernière est que soit accordé le droit à pension d'invalidité aux ressortissants du statut de déporté ou d'interné politique ou du statut de patriote résistant à l'Occupation, indépendamment de leur nationalité. Sur aucun de ces trois points nous n'avons déposé d'amendement, car l'article 40 de la Constitution nous aurait été opposé.

Ainsi que je l'ai annoncé au début de mon intervention, je voudrais évoquer deux problèmes qui concernent la loi du 3 décembre 1982, dont plusieurs articles sont applicables aux anciens membres des forces armées sanctionnés pour leur attitude pendant la guerre d'Algérie.

D'abord, il est nécessaire de rendre plus équitable son article 4. Il apparaît, en effet, qu'en raison de son caractère restrictif, aucune pension n'a encore été versée ou même décidée, trois ans après la promulgation de la loi. On conviendra que lorsqu'un article est rédigé de façon telle que ceux pour lesquels il a été voté ne peuvent en bénéficier, un problème se pose effectivement ! Le 27 juin 1984 mon collègue et ami Joseph Legrand avait proposé l'adjonction d'un alinéa, qui était ainsi rédigé :

« Les titulaires des titres de combattant volontaire de la Résistance et de combattant volontaire de la guerre de 1939-1945 peuvent demander le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. » L'article 40 de la Constitution avait alors été opposé. M. le ministre avait trouvé intéressante cette suggestion, mais le Gouvernement ne l'a pas reprise à son compte depuis, et nous le regrettons.

Le second problème est relatif à la circulaire du 8 octobre 1985 prise en application de cette même loi. Elle apporte des restrictions en ce qui concerne les retraites complémentaires. Des lois de 1974 et de 1981 soulignent l'interdiction du cumul entre pension de l'Etat et pension versée au titre d'un autre régime de retraite. Mais, avec la loi de décembre 1983, la façon dont le problème des interdictions est posé n'a pas de précédent parce que l'administration s'appuie sur la rédaction du dernier alinéa de l'article 10 pour avancer une interprétation draconienne, la plus défavorable aux personnels concernés.

Cette circulaire précise que l'interdiction de cumul prévue à l'article 10 de la loi a une portée très générale. Elle interdit le cumul avec la pension civile et militaire de toute prestation acquise pendant la période prise en compte en application de la loi. Elle vise aussi bien les droits acquis de collectivités mentionnées à l'article 84 du code des pensions que ceux résultant d'une affiliation à tout régime de retraite légal, réglementaire ou conventionnel, obligatoire ou facultatif, de base ou complémentaire.

Les interdictions de cumul sont donc bien élargies.

Jusqu'à présent, il a toujours été répondu aux questions écrites des parlementaires comme à leurs interventions en séance que le problème des retraites complémentaires ne pouvait être réglé par le législateur ou par l'exécutif car il concernait des accords passés entre les intéressés. De ce point de vue, il a, par exemple, été répondu que les caisses de retraite complémentaire étaient des organismes de droit privé dont les règles étaient librement fixées par les partenaires sociaux gestionnaires de ces caisses.

Par conséquent, la procédure fixée par la circulaire prise en application de la loi de décembre 1982 n'est-elle pas exagérée, pour ne pas dire empreinte d'une certaine illégalité ?

Telles sont les remarques que je tenais à présenter sur ces deux questions. J'espère, en premier lieu, que mon amendement pourra retenir l'attention de l'Assemblée et être adopté et, en second lieu, qu'à la suite des deux questions que j'ai posées, la circulaire pourra être modifiée et les pensions mieux payées.

Pour éviter d'intervenir tout à l'heure, je pourrais profiter de l'occasion, monsieur le président, pour présenter dès maintenant quelques observations à propos de l'article 11.

M. le président. Il serait préférable que vous vous inscriviez sur l'article, monsieur Ducloné.

M. Guy Ducloné. J'interviendrai donc sur l'article 11 mais je tiens déjà à préciser, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, que nous voterons ce texte.

Mme Adrienne Horveth. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Pierre Mauger. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lorsque j'ai pris connaissance du projet de loi qui nous est soumis ce matin, j'ai été surpris par la diversité des sujets traités et leur manque de liens.

Quel rapport, en effet, entre les trafiquants de drogue, la situation de quelques camarades à qui l'on veut assurer une retraite paisible et dorée, l'alcoolisme au volant, les anciens combattants, ainsi que quelques mesures se rapportant à la sécurité sociale et tendant à faire bénéficier des avantages sociaux certaines catégories de personnes ?

Tout cela dans un projet de loi portant aménagements et simplifications relatifs à la protection sociale : ne vous semble-t-il pas que le titre du projet de loi lui-même cherche à détourner notre attention des véritables sujets traités et à nous faire avaler, sans que nous nous en rendions compte, toute une série de mesures d'importance très inégale ?

Pour ma part, je me contenterai d'intervenir à propos de l'article 8 qui traite des anciens combattants et qui a pour but de donner valeur législative, à partir de leur entrée en vigueur, aux dispositions du décret n° 75-725 du 6 août 1975 modifié portant suppression des forclusions applicables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Cette grave question peut-elle vraiment trouver sa place dans ce projet ? Cette question primordiale pour le monde combattant et la Résistance française ne méritait-elle pas d'être discutée autrement qu'à la sauvette ? Pourquoi ne pas avoir instauré un débat au fond ?

Que cache cet article 8 ? Il vise, en fait, à lever une bonne fois pour toutes les forclusions concernant la présentation des titres d'anciens combattants pour obtenir tel ou tel avantage qui leur est concédé par la loi en fonction de l'action qu'ils ont menée pendant la guerre. Aussi, régler ce problème en quelques lignes me semble tout à fait aberrant.

C'est pourquoi ma première réaction a été de déposer un amendement de suppression de l'article...

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Oh !

M. Pierre Mauger. ... et de demander la disjonction de cette question du texte. Mais, immédiatement après, j'ai pensé que ce n'était pas possible, car on ne peut attendre indéfiniment une solution pour que les décisions prises depuis 1975 ne soient plus remises en cause, comme c'est le cas depuis l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 février 1985, qui a déclaré illégal le décret de 1975 pour des raisons qu'il serait trop long d'expliquer et que M. Ducloux, d'ailleurs, vient de résumer parfaitement.

Du coup, des anciens combattants se trouvent dans une situation tout à fait désagréable puisque les décisions les concernant qui ont été prises depuis 1975, à la suite de leur demande, sont désormais sans valeur.

Il faut donc, bien sûr, faire quelque chose, et vite. Non pas comme vous le faites, monsieur le secrétaire d'Etat, par un simple article dans un fourre-tout contestable, mais par un bon projet de loi, qui, lui, irait véritablement au fond du problème, qui déterminerait exactement les situations des anciens combattants et mettrait ainsi au point un statut qui répondrait à leur attente.

Les anciens combattants et leurs associations sont très vigilants sur ces questions. Ils sont intervenus de tous côtés pour nous faire connaître qu'ils réprobaient la façon dont la question était traitée et les graves insuffisances du texte.

Je voudrais donc, monsieur le secrétaire d'Etat, obtenir de votre part l'engagement solennel que le Gouvernement n'en restera pas là, que cet article - si vous ne voulez pas, ou ne pouvez pas disjoindre aujourd'hui cette question de votre texte - n'est destiné qu'à régler les problèmes les plus urgents et que, très prochainement, un autre texte sera présenté devant le Parlement sur ce sujet.

Je me permets d'ailleurs de vous signaler que le groupe R.P.R. de l'Assemblée nationale a déposé une proposition de loi qui a reçu l'accord des anciens combattants. Il vous suffirait donc de la reprendre et de l'amender, éventuellement.

Soyez certain que vous donneriez alors satisfaction au monde combattant, qui attend de la nation qu'elle réponde à ses engagements et qu'elle lui montre par une décision législative valable la reconnaissance de l'action que ces Français ont menée dans le passé durant une période critique de notre histoire. Ainsi, la balle est maintenant dans votre camp, monsieur le secrétaire d'Etat. Nous attendons, le monde combattant et moi-même, une réponse claire à cette question : êtes-vous décidé à régler une bonne fois pour toutes par un projet de loi qui analysera le sujet à fond ce problème des fermetures ? Vous vous honoreriez en le faisant. Si, en revanche, cela ne vous semble pas possible, nous le regrettons. En ce qui nous concerne, nous qui sommes dans l'opposition actuellement, mais qui pensons bien être dans la majorité demain...

M. Françoise Loncle. Ça, alors !...

M. Pierre Mauger. ...je puis vous dire que nous prenons ici l'engagement solennel de régler, une fois pour toutes, ce problème...

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Ne soyez pas présomptueux !

M. Pierre Mauger. ...auquel les anciens combattants tiennent infiniment !

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Vous avez eu vingt-trois ans pour le faire et vous n'avez rien fait !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Et entre 1975 et 1981, qu'avez-vous fait ?

M. le président. Je vous en prie !

M. Pierre Mauger. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous prie de réfléchir un peu plus avant de parler car, depuis vingt-trois ans, on a tout de même pris ce décret de 1975 ... (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Vous le critiquez, aujourd'hui !

M. Pierre Mauger. ...et vous semblez l'avoir oublié.

M. le président. La parole est à M. Loncle.

M. Françoise Loncle. Mes collègues Sueur, Bonnemaison, Coffineau, et vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, avez fort bien décrit l'intérêt, la nécessité d'adapter les dispositions

de protection sociale contenues dans le projet de loi dont nous discutons. Je m'associe d'ailleurs aux propos de mon collègue Coffineau à propos de ce qu'il reste à faire.

Je m'en tiendrai à la partie qui concerne le retrait des permis de conduire et la lutte contre l'alcoolisme.

Il est vrai que, de tout temps, l'ensemble du corps social et par conséquent les pouvoirs publics, à l'exception du gouvernement que présidait Pierre Mendès-France, n'ont pas manifesté la rigueur, la volonté politique, bref le courage qu'exigeaient les conséquences dramatiques de ce qu'il est convenu d'appeler un fléau.

La plus grande insécurité, c'est l'insécurité routière. La première des délinquances, par le nombre de morts, de drames humains qu'elle entraîne, c'est la délinquance au volant, Gilbert Bonnemaison y faisait allusion. Si les statistiques étaient plus précises, on découvrirait aisément que la mortalité sur la route augmente d'un département à l'autre en fonction du taux de consommation d'alcool.

La démonstration de la gravité de la situation n'est plus à faire et le caractère indispensable des mesures prises dans ce texte de loi est évident. Je me permets donc d'insister pour que le Gouvernement accentue sa vigilance, sa détermination, sa volonté de lutte contre les abus de l'alcool et développe encore plus ses actions en faveur de la sécurité routière.

Je profite de la présence de M. le président de la mission interministérielle pour la sécurité routière, M. Denizet, pour le féliciter de cette action et pour lui soumettre une suggestion. Les véhicules lents, notamment les tracteurs et les convois agricoles ou industriels, étant de plus en plus fréquemment la cause d'accidents sur les routes de campagne, il me semble qu'il conviendrait de généraliser l'obligation du girophare. Cette disposition ne figurait pas dans les mesures prises au mois d'avril dernier par M. Quilès, mais on constate chaque jour, dans les départements ruraux, les conséquences dramatiques de la mauvaise signalisation de ce genre de véhicules ou de convois.

Pour ce qui est de l'alcoolisme, Jean-Pierre Sueur a eu raison d'indiquer que les dispositions relatives aux nouvelles modalités de retrait du permis de conduire aux automobilistes en infraction d'alcoolémie exigent d'être complétées, d'une part, par un effort d'équipement en appareils de dépistage et de vérification homologués, d'autre part, par une meilleure information, notamment dans les écoles, sur les méfaits de l'alcoolisme et par une réglementation de la publicité sur les boissons alcoolisées.

Je souhaite pour ma part, monsieur le secrétaire d'Etat, appeler votre attention sur la publicité. En octobre dernier, à l'occasion de la publication de deux rapports sur les méfaits de l'abus de l'alcool, M. Hervé, secrétaire d'Etat chargé de la santé, a indiqué qu'il souhaitait mettre au point rapidement un texte destiné à réglementer la publicité pour les boissons alcooliques afin de limiter son impact, tout particulièrement sur les jeunes. Nous sommes, hélas ! loin du compte et nous semblons même reculer si l'on considère, par exemple, les dérogations accordées dans ce domaine de publicité à Canal Plus ou à la cinquième chaîne commerciale de télévision. Je m'associe pleinement aux propos du président du comité national de défense contre l'alcoolisme : la pression culturelle et sociale en faveur des boissons alcooliques est suffisamment forte en France pour qu'on évite d'y ajouter la pression constante d'une publicité commerciale qui, s'autorisant d'une certaine ambiguïté dans la réglementation communautaire, ne connaît plus de limite.

J'ai posé trois fois au secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication la question de la publicité pour les cocktails alcoolisés sur Canal Plus, chaîne que j'apprécie par ailleurs, bien entendu. Je n'ai toujours pas de réponse. Je souhaiterais que le Gouvernement soit plus vigilant en ce domaine.

Je résumerai ma supplique en demandant au Gouvernement de consentir, s'agissant de la sécurité routière et de l'alcoolisme, encore des efforts pour diminuer et atténuer tant de drames familiaux.

Ce texte, qui contient beaucoup de mesures concrètes d'amélioration de la protection sociale, donc de la vie quotidienne de nos concitoyens, est un bon texte, n'en déplaise à la droite qui, une fois de plus, a déserté. Nous le voterons parce qu'il marque un progrès de notre législation sociale, et nous sommes heureux que ce soit l'ensemble de la gauche qui l'adopte. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

M. Michel Coffineau. Monsieur le président, je vous demande, au nom du groupe socialiste, une suspension de séance de vingt minutes pour examiner les amendements.

M. le président. Entendons-nous bien monsieur Coffineau. Compte tenu de l'ordre du jour prioritaire, c'est avec la suite de la discussion sur le projet de loi relatif à la sectorisation psychiatrique, prévue à onze heures trente, que nous reprendrons la séance, après la suspension, de vingt minutes que je vous accorde.

Nous ne reviendrons à l'examen du présent texte qu'une fois cette discussion achevée.

Nous sommes bien d'accord ?

M. Michel Coffineau. Tout à fait !

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée après l'examen du projet de loi relatif à la sectorisation psychiatrique.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quinze, est reprise à onze heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

2

SECTORISATION PSYCHIATRIQUE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la sectorisation psychiatrique (n° 3098, 3116).

Au cours de la séance du 9 décembre après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 8.

Article 8

M. le président. « Art. - 8. - Les fonctionnaires et les stagiaires des collectivités territoriales qui exercent une activité de lutte contre les maladies mentales mentionnées à l'article L. 326 du code de la santé publique sont, à compter du 1^{er} janvier 1986, mis à la disposition des établissements désignés par le représentant de l'Etat dans le département. »

M. Chanfrault, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par la phrase suivante :

« Ils continuent à être régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. Evin, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, suppléant, M. Chanfrault, rapporteur.

M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur suppléant. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la santé, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de préciser que les fonctionnaires exerçant dans ce secteur et mis à la disposition des établissements hospitaliers à compter du 1^{er} janvier 1986 continuent d'être régis par leur statut actuel durant la période de mise à disposition.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de santé, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. Les fonctionnaires et les stagiaires des collectivités territoriales mentionnées à l'article 8 ci-dessus qui auront opté pour le maintien de leur statut sont, à compter du 1^{er} janvier 1987, ou de la date de leur titularisation si celle-ci est postérieure, détachés d'office dans les corps et emplois de la fonction publique hospitalière. S'ils n'optent pas pour le maintien de leur statut, les fonctionnaires mentionnés à l'article 8 ci-dessus sont, à compter du 1^{er} janvier 1987, intégrés dans les corps ou emplois de la fonction publique hospitalière. Les agents qui auront, au 1^{er} janvier 1987, la qualité de stagiaire seront intégrés à la date à laquelle ils seront titularisés. »

M. Chanfrault, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 9 :

« Les fonctionnaires et les stagiaires visés à l'article 8 ci-dessus peuvent opter pour le maintien de leur statut ou pour leur intégration dans les corps et emplois de la fonction publique hospitalière. Ceux d'entre eux qui auront opté... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur suppléant. Cet amendement a pour objet de mieux faire apparaître le droit d'option offert aux fonctionnaires et stagiaires des collectivités territoriales exerçant une activité de lutte contre les maladies mentales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Par dérogation à l'article 9 ci-dessus, les fonctionnaires des collectivités territoriales qui, à la date de publication de la présente loi, ont, en vertu des dispositions de l'article 122 de la loi du 26 janvier 1984, opté pour le statut de fonctionnaire de l'Etat, conservent le bénéfice de cette option s'ils la confirment dans un délai déterminé. Ils sont, à compter du 1^{er} janvier 1987, détachés d'office dans les corps ou emplois de la fonction publique hospitalière. »

« Toutefois, lorsqu'à la date de publication de la présente loi, il n'existe pas pour certains d'entre eux de corps d'accueil dans la fonction publique de l'Etat, les intéressés seront intégrés à compter du 1^{er} janvier 1987 dans les corps ou emplois de la fonction publique hospitalière. Dans le cas où, avant une date déterminée, ils auraient demandé à conserver leur statut, ils seront détachés d'office dans les corps ou emplois de la fonction publique hospitalière. »

M. Chanfrault et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 10 :

« Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de corps d'accueil dans la fonction publique de l'Etat... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir cet amendement.

M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur suppléant. Cet amendement a pour objet de coordonner la rédaction du deuxième alinéa avec celle du premier. En effet, l'absence de corps d'accueil ne peut être appréciée de façon concomitante à l'exercice même du droit d'option. Si, comme

le prévoit le premier alinéa, le droit d'option s'exerce jusqu'à la date de publication de la loi, l'absence de corps d'accueil ne peut être constatée dans les mêmes délais.

M. le président. Pouvez-vous nous donner l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur suppléant. La commission avait retenu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je met aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 16.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11 et 12

M. le président. « Art. 11. - Les dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires et aux stagiaires recrutés pour exercer une activité de lutte contre les maladies mentales par les collectivités territoriales entre la date de publication de la présente loi et le 1^{er} janvier 1987. »

Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. S'il est mis fin au détachement à la demande de l'autorité auprès de laquelle le fonctionnaire a été détaché et pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice des fonctions, l'intéressé est immédiatement réintégré dans son corps ou emploi d'origine. » - (Adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Les agents non titulaires des collectivités territoriales qui exercent une activité de lutte contre les maladies mentales mentionnées à l'article L. 326 du code de la santé publique sont, à compter du 1^{er} janvier 1986 ou à compter de la date de leur recrutement si celui-ci a lieu au cours de l'année 1986, mis, pour une période ne pouvant excéder la date d'expiration de leur engagement, à la disposition des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article 5.

« A l'issue de la période de mise à disposition, et sous réserve que leur engagement ne soit pas venu à expiration, les intéressés sont recrutés en qualité d'agents non titulaires par l'établissement d'hospitalisation public où ils exercent leurs fonctions. Ils conservent à titre personnel les conditions de rémunération dont ils bénéficiaient au moment de leur recrutement.

« Pour l'application aux agents visés aux alinéas précédents des mesures transitoires de titularisation concernant les agents non titulaires des établissements d'hospitalisation publics, les services accomplis en qualité d'agent non titulaire des collectivités territoriales sont considérés comme services accomplis dans les établissements d'hospitalisation publics. »

La parole est à M. Hage, inscrit sur l'article.

M. Georges Hage. La rédaction de cet article 13, qui traite des agents non titulaires des collectivités territoriales, soulève au moins deux problèmes : celui de la précarité de leur emploi et celui de leur intégration dans la fonction publique.

Résoudre le problème de la précarité de ces emplois est nécessaire pour des raisons tant de justice sociale que d'efficacité dans la lutte contre la maladie mentale. En effet, chacun connaît l'importance de la stabilité des personnels pour les patients. C'est pourquoi nous proposerons de sous-amender les amendements du Gouvernement à l'article 13.

Il est d'abord nécessaire de préciser que le cadre nouveau fixé par la loi ne fournira pas une occasion de licencier les personnels.

Ensuite, nous pensons qu'il faut aller plus loin en proposant l'intégration des personnels dans la fonction publique, en leur laissant le choix d'opter entre la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière.

Je ne reviendrai pas sur la situation de ces personnels très qualifiés et très efficaces et qui attendent un statut depuis de nombreuses années. Il est indispensable de progresser, avec cette loi, dans le sens d'une réelle amélioration de leur situation.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 13, supprimer les mots : " et sous réserve que leur engagement ne soit pas venu à expiration ". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur suppléant. La commission se réjouit que le Gouvernement reprenne un amendement qu'elle avait elle-même déposé et qui avait été déclaré irrecevable en application de l'article 40 de la Constitution. Il va donc sans dire que la commission y est favorable.

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Je souhaite présenter un sous-amendement tendant à ajouter, dans l'amendement du Gouvernement : « Ils ne peuvent être licenciés, sauf faute ou insuffisance professionnelle. »

Cette proposition répond à notre souci de lutter contre la précarisation de la situation des personnels non titulaires et de maintenir le potentiel des personnels affectés à la lutte contre la maladie mentale.

M. le président. Vous souhaiteriez donc que le deuxième alinéa soit ainsi rédigé : « A l'issue de la période de mise à disposition et sous réserve que leur engagement ne soit pas venu à expiration, ils ne peuvent être licenciés, sauf faute ou insuffisance professionnelle. » Cela ne me semble pas possible puisque la phrase continuerait par : « les intéressés sont recrutés... ».

M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur suppléant. Vous avez tout à fait raison, monsieur le président.

M. le président. En effet, puisque l'amendement du Gouvernement tend à supprimer : « et sous réserve que leur engagement ne soit pas venu à expiration, ».

Comment voulez-vous insérer votre sous-amendement ?

M. Georges Hage. Il faudrait, dans l'amendement du Gouvernement, remplacer les mots supprimés par : « Ils ne peuvent être licenciés sauf faute ou insuffisance professionnelle. »

M. le président. Monsieur Hage, je veux bien tout ce qu'on veut, mais les amendements doivent être rédigés.

M. Georges Hage. Monsieur le président, j'ai un sous-amendement rédigé, que je vous fais transmettre.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement, n° 24, présenté par Mme Frayse-Cazalis et les membres du groupe communiste, ainsi rédigé :

« Remplacer les mots supprimés par les mots suivants : " Ils ne peuvent être licenciés sauf faute ou insuffisance professionnelle ". »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur suppléant. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

Il convient de le relire avec attention, car je ne suis pas certain qu'il soit cohérent de remplacer les mots : « et sous réserve que leur engagement ne soit pas venu à expiration, » que propose de supprimer l'amendement n° 19, par les mots que tend à insérer le sous-amendement de M. Hage.

Si la commission l'avait examiné, elle ne l'aurait pas retenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 24.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 13, substituer aux mots : " où ils exercent leurs fonctions " les mots : " désigné par le représentant de l'Etat dans le département " . »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Cet amendement permet de garantir les droits des personnels non titulaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur suppléant. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Les médecins vacataires départementaux qui exercent une activité de lutte contre les maladies mentales sont, à compter du 1^{er} janvier 1986, mis à la disposition des établissements responsables de la lutte contre les maladies mentales pour une période ne pouvant excéder la date d'expiration de leur engagement.

« A l'issue de la période de mise à disposition, et sous réserve que leur engagement ne soit pas venu à expiration, les médecins visés à l'alinéa précédent sont recrutés par l'établissement d'hospitalisation public où ils exercent leurs fonctions. Ils conservent à titre personnel les conditions de rémunération dont ils bénéficiaient auparavant. »

La parole est à M. Hage, inscrit sur l'article.

M. Georges Hage. Nous pensons indispensable de mieux protéger les médecins vacataires départementaux qui souffrent, comme les agents non titulaires des collectivités territoriales, d'une grande précarité d'emploi. Il conviendrait, à notre avis, que le texte de loi propose qu'ils puissent être intégrés, à leur demande, dans le corps des praticiens hospitaliers à plein temps et à temps partiel.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 14, supprimer les mots : " et sous réserve que leur engagement ne soit pas venu à expiration, " . »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur suppléant. La commission avait adopté un semblable amendement qui avait été déclaré irrecevable.

Il va sans dire que la commission est donc tout à fait favorable à celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc, contre l'amendement.

M. Jacques Blanc. Ce débat un peu haché, qu'on a abandonné hier et qu'on reprend aujourd'hui, ne m'a pas permis de poser une question à propos de l'article 14.

Monsieur le secrétaire d'Etat, tous les médecins vacataires seraient-ils désormais obligés de travailler dans le cadre de l'hôpital ? Il y a des médecins vacataires qui travaillent au service d'associations, lesquelles, nous l'avons vu hier, pourront bénéficier d'une part de budget global. Or le texte ne fait pas référence à ces médecins. J'espère que, comme nous l'avons décidé hier, les associations pourront participer au service du secteur et donc avoir leurs propres médecins.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Nous sommes en parfaite communion de pensée, monsieur Blanc.

M. Claude-Gérard Marcus. Est-ce possible ?

M. Jacques Blanc. Une fois n'est pas coutume ! Je m'en réjouis, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 14, substituer aux mots : " où ils exercent leurs fonctions " , les mots : " désigné par le représentant de l'Etat dans le département " . »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de garantir les droits des personnels non titulaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur suppléant. La commission n'a pas examiné cet amendement mais elle y aurait été tout à fait favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par l'alinéa suivant :

« Les médecins vacataires pourront bénéficier pour l'accès aux emplois hospitaliers à plein temps ou à temps partiel d'aménagement des conditions de recrutement déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur suppléant. La commission avait adopté un amendement identique qui avait été déclaré irrecevable. Nous sommes donc tout à fait favorables à celui-ci.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. L'amendement du Gouvernement signifie-t-il que les médecins qui exercent comme vacataires pourront être intégrés dans les hôpitaux psychiatriques sans pour autant devoir passer de concours du seul fait qu'ils ont exercé ou exercent à l'extérieur ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Edmond Hervé, secrétaire d'Etat. Monsieur Blanc, ils seront effectivement intégrés, mais ils devront passer des concours qui seront, certes, aménagés pour tenir compte de leur situation.

M. Jacques Blanc. Dès lors, je suis favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Evin, président de la commission, rapporteur suppléant. Monsieur le président, au nom de la commission, je demande une suspension de séance de cinq minutes.

M. Jacques Blanc. Vraiment, on saucissonne ce débat !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures, est reprise à douze heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les mesures d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. Monsieur le secrétaire d'Etat, à la fin de ce débat, quelque peu haché, je rappelle que mon groupe avait émis certaines critiques, réserves et interrogations sur ce texte. Elles avaient pour objet non pas de vous choquer, comme cela a semblé être le cas, mais de vous inciter à fournir des précisions notamment sur le rôle du secteur privé d'hospitalisation psychiatrique - psychiatres ou personnels paramédicaux - dans le cadre du service public. Vous avez appelé que les lois en vigueur s'appliquaient et que notre inquiétude n'était pas justifiée. Je vous en donne acte sur ce point mais le problème se reposera à propos du projet relatif à l'aide médicale urgente. Il est parfois bon de rappeler certains principes afin de dissiper les inquiétudes des uns et des autres.

Il est toutefois un point sur lequel aucun apaisement ne nous a été donné parce que c'est une réalité incontournable : il y a un transfert de charges à la sécurité sociale.

Ainsi, si ce texte contient des éléments positifs incontestables, certaines réserves que nous avons émises demeurent et le problème notamment du transfert de charges de l'Etat à la sécurité sociale nous conduit à nous abstenir sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Le groupe communiste regrette que l'examen de ce projet de loi n'ait pas permis une grande réforme de la psychiatrie en France et n'ait même pas permis un vrai débat, prometteur sans doute de véritables changements. A côté d'un certain progrès, l'unification des financements notamment, le texte s'inscrit dans une perspective d'autorité et de renoncement de l'Etat à une véritable politique nationale de la santé mentale.

En outre, des dispositions, dont nous avons dénoncé le caractère « hospitalo-centrique », donnent le sentiment que l'on tourne le dos au progrès dans le domaine de la santé mentale et à tous ceux qui se sont battus pour une psychiatrie différente, à nos yeux plus efficace parce que plus ouverte sur la société.

C'est pourquoi nous voterons contre ce projet.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. Monsieur le secrétaire d'Etat, hier soir, dans une intervention que vous avez trouvée un peu brutale, j'avais commencé en disant : « Le texte pose plus de questions qu'il n'apporte de solutions ». Il est vrai qu'au cours de la discussion, même si elle a été hachée, vous avez fourni des réponses aux interrogations que nous avions formulées.

Je retiens en particulier l'engagement formel que vous avez pris - vous vous êtes même indigné que j'ose poser la question ce qui prouve que votre engagement est formel - concernant la liberté pour tout malade d'aller se faire soigner dans un hôpital de son choix, quelle qu'en soit l'implantation géographique.

Ainsi que je l'indiquais hier, personne ne peut empêcher un malade de s'adresser à un hôpital comme celui de Saint-Alban, en Lozère, qui garde toute sa renommée et toute son efficacité. J'enregistre donc votre réponse avec satisfaction.

Vous l'avez dit, l'environnement de la discussion du texte engage et cela me paraît essentiel.

Nous avons aussi des inquiétudes quant à la possibilité qui serait laissée à certaines associations de prendre des initiatives pour participer par des actions de secteur à la lutte contre la maladie mentale.

Vous nous avez répondu qu'en aucun cas vous n'envisagiez de les mettre sous une quelconque tutelle et qu'elles auraient la possibilité, avec une partie du budget global qui leur serait versée directement, d'intervenir de façon très positive dans cette action.

Il faudra peut-être prendre quelques précautions, mais il y a un engagement que je retiens.

Troisièmement, vous avez souligné, à propos du personnel médical ou paramédical, dont on peut comprendre l'angoisse actuelle, de passer, s'il le veut, d'un système administratif donné à un autre régime, votre volonté de prendre en compte ses préoccupations et de mettre en œuvre des mesures adaptées aux situations nouvelles qui seraient créées, qu'il s'agisse des médecins, dont nous avons parlé tout à l'heure, ou de l'ensemble des infirmières et des infirmiers, par exemple. C'est là un point positif.

En revanche, vous n'avez malheureusement pas pu répondre, et pour cause, à notre préoccupation concernant les financements. Il est évident que c'est la sécurité sociale qui paiera les deux milliards que coûtera la réforme. Et comme on est en droit d'espérer que, par la suite, les actions de secteur se développeront, la sécurité sociale aura bientôt à supporter un surcroît de charge qui pourra atteindre trois milliards ou plus. On aurait souhaité que l'Etat fasse un effort de financement pour que la sécurité sociale puisse jouer pleinement son rôle. Le fait que cela ne soit pas prévu ne nous permettra pas de vous suivre.

Toutefois, compte tenu des engagements que vous avez pris et des quelques points positifs que je viens de souligner, le groupe U.D.F. s'abstiendra sur ce texte, tout en espérant que les discussions au Sénat permettront de continuer à y apporter des améliorations.

Je suis de ceux qui pensent que, dans des domaines comme ceux de la psychiatrie, de l'action sociale, de la santé, si nous avons chacun une approche différente de ces questions, dictée par la conception que nous avons de l'organisation de la société, nous pourrions, bien souvent, nous retrouver sur des textes qui sont plus techniques que politiques. Malheureusement, sur ce projet, l'aspect financier nous empêche de franchir ce pas. C'est pourquoi nous nous abstiendrons au moment du vote.

M. le président. La parole est à M. Couqueberg.

M. Lucien Couqueberg. Le groupe socialiste a accueilli avec plaisir ce projet de loi qui a pour objet d'assurer l'unité du secteur psychiatrique dans sa double dimension intra et extra-hospitalière et entend promouvoir des alternatives à l'hospitalisation dans le domaine de la psychiatrie où elles sont encore plus qu'ailleurs nécessaires.

Ce projet de loi devrait permettre de mettre fin aux inconvénients qui résultaient de la dualité des modes de financement des activités de lutte contre les maladies mentales et aux disparités qui en découlaient pour les personnels concernés. Il est réaliste, dans la mesure où il tient compte du rôle assumé par l'hôpital dans la lutte contre les maladies mentales, et équilibré, puisqu'il reconnaît l'importance des tâches effectuées par les associations de droit privé dans le cadre du secteur et leur donne les moyens de continuer à remplir leur mission. Par ailleurs, il est positif pour les personnels concernés.

Le groupe socialiste votera donc ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR
PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Paris, le 10 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître, qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du

règlement de l'Assemblée, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée, les modifications suivantes :

« La suite de la discussion du projet portant aménagements et simplifications relatifs à la protection sociale et portant ratification du code de la sécurité sociale est renvoyée au mercredi 11 décembre à onze heures.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma considération distinguée. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Déclaration du Gouvernement sur la politique agricole et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quinze.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN